

Numéro du rôle : 4146
Arrêt n° 3/2008 du 17 janvier 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 80 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 février 2005, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 8 février 2007 en cause de L.S. contre la SA « Fortis Banque » et la SA « Centea », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 2007, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 80 et 82 de la loi sur les faillites, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 2 février 2005, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution s'ils doivent être lus en ce sens que, pour être déchargé, le conjoint doit encore être lié au failli par le mariage au moment de la déclaration d'excusabilité, tandis que la personne qui était mariée au failli à la date de la faillite mais est divorcée au moment de la déclaration d'excusabilité ne peut bénéficier de l'avantage de la décharge liée à l'excusabilité et demeure tenue des dettes du failli auxquelles elle s'est personnellement obligée ? ».

Des mémoires ont été introduits par L.S. et le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 20 novembre 2007 :

- ont comparu :
 - . Me H. Van Dooren, avocat au barreau de Termonde, pour L.S.;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelante était mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à un commerçant qui a été déclaré failli le 6 août 2003. Au cours de la faillite, le divorce a été prononcé à une date inconnue. La faillite a été clôturée par jugement du 27 février 2006 pour insuffisance d'actifs et le failli a été déclaré excusable.

Le 5 novembre 2001, l'appelante avait contracté avec son ex-mari un crédit d'investissement auprès de la SA « Fortis Banque » et s'était en outre portée caution du paiement des dettes du failli. Elle demande d'être libérée de ses engagements pour les dettes précitées, tant sur la base de l'article 80, alinéa 3, que sur la base de l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Le juge *a quo* confirme la décision du premier juge selon laquelle un contrat de cautionnement n'a pas de caractère gratuit au sens de l'article 80, alinéa 3, de la loi sur les faillites et ajoute que « la nature gratuite de la caution est déterminée par l'absence d'un quelconque avantage économique direct ou indirect dans le chef de la caution et non par l'absence d'une contrepartie (indemnisation) de la part du débiteur principal ».

En ce qui concerne l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites, le juge *a quo* constate qu'à la date de la décision d'excusabilité, l'appelante était légalement divorcée du failli. Il rejette l'interprétation de celle-ci selon laquelle l'excusabilité doit rétroagir au jour de la déclaration de faillite et considère que cette interprétation ne trouve aucun appui dans la loi, qui indique que les intéressés doivent être mariés au moment de la déclaration d'excusabilité afin que le conjoint coobligé soit libéré. Il se demande toutefois si l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites, interprété de cette manière, ne produit pas des effets discriminatoires et pose en conséquence la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le juge *a quo* demande essentiellement si l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites du 8 août 1997 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le conjoint actuel et l'ex-conjoint du failli déclaré excusable ne sont pas traités de la même manière, dès lors que seul le premier bénéficie aussi des effets avantageux de la déclaration d'excusabilité. Selon le Conseil des ministres, la Cour a déjà répondu à cette question dans les arrêts n^{os} 67/2006 du 3 mai 2006 et 37/2007 du 7 mars 2007. Dès lors que l'arrêt de renvoi ne contient aucun élément permettant d'aboutir à une autre conclusion, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2. L'appelante dans l'instance principale estime que la lecture littérale de l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites, qui impliquerait que seule la personne qui était mariée au failli au moment de la déclaration d'excusabilité est à son tour déchargée, est contraire au principe de cristallisation en matière de faillites, selon lequel la faillite implique la fixation des dettes au moment de la déclaration de faillite.

Elle souligne que la réglementation relative à l'excusabilité et ses effets sur la situation des cautions et des conjoints doivent toujours avoir pour objectif de traiter de manière égale les personnes qui sont tenues par les mêmes dettes. Elle relève que la loi du 8 août 1997 sur les faillites entendait essentiellement réaliser un équilibre entre le débiteur et les créanciers. Par les modifications apportées par les lois des 4 septembre 2004 et 2 février 2005, le législateur entendait réaliser les objectifs originaires de manière encore plus efficace. Ainsi décharge-t-on non seulement le failli mais également le conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli et les personnes physiques qui se sont portées caution à titre gratuit d'un engagement du failli. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n^o 78/2004 du 12 mai 2004 et estime que l'on ne voit pas, sur la base de l'enseignement de cet arrêt, en vertu de quel objectif et de quel critère raisonnable l'on pourrait laisser subsister une distinction entre le conjoint d'un failli qui était encore marié au failli au moment de la déclaration d'excusabilité et celui qui est divorcé du failli au même moment.

A.3. Le Conseil des ministres répond que la thèse de l'appelante selon laquelle l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites est contraire au « principe de cristallisation » ne fait pas l'objet de la question préjudicielle. En outre, cette thèse a été rejetée par le juge *a quo*.

Selon le Conseil des ministres, l'appelante oublie les arrêts n^{os} 67/2006 et 37/2007 et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 80 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

B.2. La formulation de la question préjudicielle elle-même et l'arrêt de renvoi font apparaître que la question est limitée à l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites.

B.3. Depuis sa modification par la loi du 2 février 2005, qui est entrée en vigueur le 21 février de cette même année, l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites dispose :

« Le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité ».

B.4. Il est demandé à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution interprétée en ce sens que « pour être déchargé, le conjoint doit encore être lié au failli par le mariage au moment de la déclaration d'excusabilité, tandis que la personne qui était mariée au failli à la date de la faillite mais est divorcée au moment de la déclaration d'excusabilité ne peut bénéficier de l'avantage de la décharge liée à l'excusabilité et demeure tenue des dettes du failli auxquelles elle s'est personnellement obligée ».

B.5. La disposition en cause fait partie de la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base, le maintien d'une activité commerciale ou industrielle pouvant en outre servir l'intérêt général (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, pp. 35 et 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

B.6. L'article 82, alinéa 2, libère de ses obligations le conjoint du failli excusé qui s'est personnellement obligé à la dette du failli.

La Cour doit examiner si cette mesure a des effets discriminatoires à l'égard de l'ex-conjoint d'un failli déclaré excusable qui était marié au failli à la date de la faillite, mais divorcé au moment de la déclaration d'excusabilité.

Pour ce faire, il convient de tenir compte, d'une part, des objectifs économiques et sociaux de la mesure litigieuse et, d'autre part, des principes, applicables en la matière, du droit patrimonial civil, en vertu desquels « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (article 1134, alinéa 1er, du Code civil) et « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir » (article 7 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

B.7. L'extension des effets de l'excusabilité au conjoint qui s'est personnellement obligé à la dette du failli a été instaurée non pour éviter une discrimination sur le plan de la solidarité née du mariage, mais parce que, en cas de communauté de biens, les revenus d'une nouvelle activité professionnelle du failli entrent dans le patrimoine commun (article 1405, alinéa 1er, du Code civil). Les poursuites exercées sur les biens du conjoint par les créanciers du failli pourraient atteindre les revenus procurés par la nouvelle activité de celui-ci, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi.

Il peut dès lors se justifier de manière objective et raisonnable que les effets de l'excusabilité ne soient pas étendus à l'ex-conjoint du failli déclaré excusable. En effet, dans cette hypothèse, l'objectif de l'excusabilité ne saurait être menacé.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 janvier 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt